

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9490 du 21 février 2013

A. 207.875/XI-19.522

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes S. MARY, V. GAUCHE &
R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 94.274 du 21 décembre 2012 (dans l'affaire 107.846/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifiée par un pli recommandé du 2 janvier 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation dirigé contre «la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14ter, adoptée à son encontre le 1^{er} août 2012 et lui notifiée le 10 août 2012 [...]»;

Considérant que le requérant prend un premier et un deuxième moyens de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation du principe de respect de la foi due aux actes, et singulièrement de foi due à la requête originaire; que le premier moyen expose qu'«en considérant ne pas pouvoir examiner utilement les articulations du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 61bis à 61quinquies et 127 du code d'instruction criminelle, des articles 16, 35, 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, *faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions*, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à la troisième branche du moyen de la requête originaire qui contient pareil développement»; qu'en son deuxième moyen, le requérant fait valoir que «en affirmant que le requérant ne peut invoquer utilement l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour ce dernier de s'appliquer à la situation du requérant, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à la requête qui n'entendait manifestement pas appliquer à la situation du requérant cet article 43, mais dénonçait, au contraire, son invocation par la décision querellée»;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que «se contentant d'écarter la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 pour un motif erroné, l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas à la première branche du moyen de la requête originaire»;

Considérant, sur le premier moyen, que si les dispositions susvisées du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 juillet 1990 traitent de l'instruction pénale, du mandat d'arrêt ou de la mise en liberté sous conditions, leur contenu est néanmoins manifestement très éloigné des développements de la troisième branche du moyen d'annulation de sorte que le juge administratif n'a manifestement pas violé la foi due à la requête en le constatant; que, pour le surplus, il a ensuite examiné cette «troisième branche du moyen»; que le premier moyen manque manifestement en fait;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que pour que la violation d'une disposition légale soit valablement invoquée au contentieux de

l'annulation, il faut qu'elle soit applicable au litige dont le juge est saisi; que de la considération que l'article 43 précité ne s'applique pas «au cas du requérant», le juge déduit légalement et régulièrement, d'emblée, que le moyen pris de sa violation manque en droit, et que l'arrêt est, sur ce point, légalement et régulièrement motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne prescrivent qu'une règle de forme; que les moyens manquent manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'«en considérant que la violation [*sic*] des articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit en ce que la décision attaquée est fondée sur l'article 11§2, 1° de cette loi et ne constitue pas un arrêté ministériel de renvoi, l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas à la première branche du moyen», qui «reproch[ait] à la décision attaquée de se fonder sur l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette disposition vise l'hypothèse d'un refus de séjour mais non celle d'un retrait de séjour, objet de la décision initialement attaquée»;

Considérant qu'au requérant qui soutenait en substance qu'en retenant l'existence d'une menace éventuelle pour l'ordre public, non visée par l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse procède à un retrait de séjour mais agit comme s'il s'agissait d'un refus de séjour, et qu'après son admission au séjour, seul son «renvoi» pouvait être décidé sur une telle base, le Conseil répond légalement et régulièrement au sens des dispositions constitutionnelle et légale susvisées, que le retrait est au contraire fondé sur le défaut de cohabitation des époux, et donc sur la circonstance que le requérant ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de la violation du principe de respect de la foi due aux actes, singulièrement de foi due à la décision initialement attaquée; qu'aux termes du premier grief, il soutient qu'«en affirmant que la décision initialement attaquée ne retire pas le séjour du requérant pour des raisons d'ordre public mais en vertu d'un défaut de cohabitation, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à la décision initialement attaquée; que, selon le second grief, «ce faisant, l'arrêt dont la cassation est demandée substitue ses motifs à ceux de la décision querellée, ce qui ne se peut en vertu du caractère objectif du contentieux déduit de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée]»;

Considérant que l'acte administratif initialement attaqué est manifestement motivé notamment par la circonstance que «l'intéressé(e) ne remplit plus les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) [...]» et que «l'intéressé ne cohabite plus avec son épouse», ce qui suffit à constater que le moyen, en ses deux griefs, manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'«en affirmant, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas retiré le séjour du requérant en raison d'une menace grave pour l'ordre public et, d'autre part, que "l'acte attaqué énonce les considérations de fait sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser au requérant le droit au séjour" parmi lesquelles "l'intéressé s'est rendu coupable d'exploitation de débauche ou de prostitution (...), fait établi pour lequel il a été condamné le 30/06/2008 par le Tribunal correctionnel de XXXXX à une peine d'emprisonnement de trois ans», l'arrêt dont la cassation est demandée est contradictoire dans ses motifs»;

Considérant qu'il n'est pas contradictoire, en réponse à la première branche du moyen, de rappeler le fondement exact de l'acte attaqué et, ensuite, en réponse à la troisième branche prise de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de constater que la partie adverse a procédé au contrôle de proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant par rapport à la sauvegarde de l'ordre public, et de rappeler, dans ce cadre, la condamnation encourue à laquelle l'acte attaqué fait référence; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation du principe de respect de la foi due aux actes, et singulièrement de foi due à la décision initialement attaquée, en ce que l'arrêt attaqué ne peut, sans violer la foi due à celle-ci, affirmer «que la décision originellement attaquée ne conteste pas la paternité du requérant au regard de son enfant mineur», alors que l'acte attaqué indique seulement «qu'il est susceptible d'être le père de l'enfant XXXXX (...) qui réside chez sa maman à XXXXX», ce qui «suppose que la partie adverse émet nécessairement des doutes sur le lien de filiation»;

Considérant qu'indiquer que le requérant est susceptible d'être le père de l'enfant de son épouse et que cette information est confirmée par la composition de ménage n'équivaut manifestement pas à contester ladite paternité; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que «en considérant que la partie adverse a pu valablement considérer que "le comportement du requérant constituait, à l'heure actuelle, un risque pour l'ordre public" sur pied du fait que le requérant a été condamné en 2008 et "n'établit nullement qu'il s'est amendé", l'arrêt dont la cassation est demandée fait une application incorrecte de l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», parce qu'en substance, en lui retirant le droit de séjour pour des faits qui ont été commis avant l'introduction de sa demande et qui, alors, ne l'avaient pas poussée à s'opposer à celle-ci, «la partie adverse n'a pu valablement considérer que le requérant représente une menace actuelle à l'ordre public»;

Considérant qu'en soutenant que «la partie adverse n'a pu valablement considérer que le requérant représente une menace actuelle à l'ordre public» et que le juge se trompe en décidant le contraire, le requérant invite manifestement le Conseil d'État à remettre en cause l'appréciation, souveraine, que le juge administratif a portée sur cette question; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la violation de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, lue en combinaison avec l'article 26 de la Convention sur le droit des traités, en ce que le juge considère à tort que l'article 9 précité ne bénéficie pas d'un effet direct;

Considérant que de la considération que la disposition invoquée en l'espèce ne crée d'obligations qu'à charge des États parties, l'arrêt a légalement et régulièrement déduit qu'elle «n'a [...] pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin», et qu'elle ne peut donc être directement invoquée; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un dixième moyen de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 149 de la Constitution, de la contradiction dans les motifs de l'arrêt, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et du principe de respect de la foi due aux actes, singulièrement de foi due à la requête originaire; qu'il fait valoir, dans un premier grief, que «l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à la requête originaire en considérant que cette dernière entend soulever la

violation de l'article 6 de la CEDH au titre de sa contestation de la décision originellement attaquée alors que le requérant entendait critiquer la violation de ses droits de défense en matière pénale», dans un deuxième grief, que «en affirmant, d'une part, que l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas à l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire alors qu'il fait l'objet d'une instruction et a été libéré sous conditions, tout en citant d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'État appliquant cette disposition à des étrangers dans une situation similaire, l'arrêt dont la cassation est demandée est contradictoire dans ses motifs», dans un troisième grief, que «l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 6 de la CEDH en tant qu'il privilégie l'exécution de l'ordre de quitter le territoire sur l'exercice des droits de la défense en matière pénale» et, dans un quatrième grief, que «l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas à la troisième branche du moyen de la requête originaire suivant lequel l'ordre de quitter le territoire entraînerait que le requérant ne respecterait plus les conditions auxquelles sa remise en liberté a été subordonnée»;

Considérant que le premier grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt puisque le juge répond, en tout état de cause, «plus précisément [à la question] de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal»; que, sur le deuxième grief, il n'est manifestement pas contradictoire de rappeler que l'article 6 de la Convention précitée n'est pas applicable «aux contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980» et de préciser par ailleurs les droits dont dispose toute personne, aux termes de cette disposition, alors bien applicable, dans le cadre d'une procédure pénale menée contre elle; que le troisième grief manque manifestement en fait dès lors qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt, qui ne privilégie nullement «l'exécution de l'ordre de quitter le territoire sur l'exercice des droits de la défense en matière pénale» mais qui, au contraire, décide en substance que celle-ci ne comporte pas de risque «actuel» d'entraver «son droit de se défendre devant la juridiction répressive» parce que le requérant pourra «reven[ir] sur le territoire si les circonstances l'imposent»; que, quant au quatrième grief, en soulignant que «l'existence d'une procédure pénale ne crée en elle-même aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure», en décidant aussi de ne pas suivre une certaine jurisprudence, dont il détaille les spécificités, incluant une remise en liberté sous conditions, le juge répond manifestement à l'argument visé au moyen, fût-ce de manière erronée ou illégale; que le moyen, ne peut manifestement être accueilli en aucun de ses griefs;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX